

**Alcools**

ARRETE N° 724. fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche à admettre à l'importation pour l'année 1932 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le Territoire du Togo;

Sur la proposition du président de la chambre de commerce;  
Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Le contingent à l'importation des alcools visés à l'article 9 de l'arrêté du 22 octobre 1929 est fixé, pour l'année 1932, à huit mille (8.000) litres.

ART. 2. — La répartition de ce contingent est fixée comme suit :

Cie Française de l'Afrique occidentale	800 litres
Cie Générale des Comptoirs Africains	800 —
Ets Lecomte	800 —
Sté Générale du Golfe de Guinée	800 —
Cie Industrielle et Commerciale de la Côte d'Afrique	800 —
Sté des Transports de l'Afrique occidentale	800 —
The United Africa	500 —
Ecole Professionnelle de la Mission Catholique	175 —
Société Commerciale de l'Ouest Africain	800 —
Deutsche Togogesellschaft	150 —
Comptoirs Coloniaux	125 —
G.B. Ollivant	800 —
Industrielle Coloniale	50 —
John Holt	600 —

8.000 litres

ART. 3. — Sont exclus du contingentement les alcools dénaturés introduits par les divers services administratifs et, notamment, le Service de Santé.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général et le du Service de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 décembre 1931.

BONNECARRERE.

**Cadre local indigène des travaux publics**

ARRETE N° 725 fixant les modalités et le programme du concours professionnel imposé aux agents du cadre local indigène des travaux publics, sachant lire et écrire le français en vue de leur admission à la 4<sup>me</sup> classe de leur grade.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1928 réglant le statut et fixant le traitement du personnel des cadres locaux des travaux publics et notamment l'article 4 fixant les conditions de recrutement;

Sur la proposition du capitaine du génie, directeur de la section des travaux publics et du bureau des études;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — *Lieux et commission.*  
Le concours est passé au chef-lieu du Territoire devant une commission composée comme suit :

- Le directeur de la section des travaux publics et du bureau d'Etudes . . . . . *Président*
  - Le chef de la section des travaux publics
  - Un chef-ouvrier d'art des travaux publics
  - Un chef surveillant des travaux publics
- Membres*

**ARTICLE 2. — Demandes des candidats.**

Les candidats adressent leur demande au plus tard le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année par la voie hiérarchique au directeur de la section des travaux publics et du bureau d'Etudes.

**ARTICLE 3. — Réunion de la commission et date de concours.**

La commission se réunit sur la convocation du directeur de la section des travaux publics.

**ARTICLE 4. — Sujets de composition.**

Les sujets de composition sont choisis et arrêtés par le directeur de la section des travaux publics, et placés sous enveloppes scellées portant l'indication de l'emploi qu'ils concernent.

**ARTICLE 5. — Conduite du concours.**

Les candidats doivent établir leurs compositions et exécuter leurs travaux sans le secours d'aucune documentation.

Le directeur de la section des travaux publics en choisissant les sujets de concours détermine le cas échéant le nombre et la qualité des auxiliaires nécessaires à l'exécution de travaux particuliers.